

FEDERATION TAHITIENNE DE SQUASH

Siège Social : BP 20694 98713 Papeete

Statuts modifiés lors de l'assemblée du 17/02/2024

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Objet

L'association dite « Fédération Tahitienne de Squash » fondée le 23/11/2013 a pour objet d'organiser, de diriger, de développer et de promouvoir le squash en Polynésie Française. En outre, La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la chartre de déontologie du sport, établie par le Comité Olympique de Polynésie Française.

La Fédération a son siège social au lot 83, lotissement Arevareva - Tipaerui à Papeete, le siège social peut être transféré en tout lieu sur simple décision du conseil fédéral.

Article 2 : Les Membres

La Fédération se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II de la délibération n°99-176 AFP du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie Française.

Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel dont la candidature est agréée par le conseil fédéral, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, par la radiation prévue par les règlements de la Fédération, prononcée par le conseil fédéral notamment pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 3 : Affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusé à un groupement sportif prévu à l'article 2 constitué pour la pratique de la discipline comprise dans l'objet de la Fédération que si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts. Ce groupement sportif doit, en outre, assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport.

Article 4 : Cotisation des membres

Les groupements sportifs prévus à l'article 2 affiliés, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Article 5 : Refus et perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, par la radiation prévue par les règlements de la Fédération notamment pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par la radiation disciplinaire, prévue par le règlement disciplinaire fédéral ainsi que le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

Article 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- L'organisation et le contrôle de compétitions de squash en Polynésie Française.
- L'aide technique, morale et matérielle aux associations sportives affiliées et à leurs membres.
- L'établissement d'un calendrier sportif annuel.
- La tenue d'assemblées.
- L'organisation ou la participation à des manifestations pour la promotion du squash.
- L'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement.
- L'attribution de titres sportifs territoriaux.
- L'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 5.
- La constitution des équipes représentant la Polynésie française en vue de participer à des compétitions internationales

Article 7 : La Licence – Droits et Obligations

Les associations affiliées doivent impérativement licencier chacun de leurs membres adhérents. Cette licence, nominative, délivrée par la Fédération Tahitienne de Squash, est valable sur l'année civile (janvier à décembre).

Cette licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social ainsi qu'aux statuts et règlements de la Fédération Tahitienne de Squash.

Toute personne voulant participer à une compétition de squash en Polynésie Française, si elle n'est pas affiliée à une autre Fédération de squash, devra impérativement se licencier auprès d'une association affiliée à la Fédération Tahitienne de Squash

Article 8 : Délivrance de la licence

La délivrance s'effectue selon les modalités prévues par le règlement intérieur et sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision du Conseil Fédéral de la Fédération Tahitienne de Squash.

Article 9 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Composition

L'assemblée générale de la Fédération se compose des représentants élus des groupements affiliés. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leur cotisation.

Les représentants élus des groupements affiliés à la Fédération disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrés dans le groupement sportif selon le barème suivant :

- Jusqu'à 10 licenciés : 1 voix ;
- De 11 à 20 licenciés : 2 voix ;
- De 21 à 30 licenciés : 3 voix ;
- De 31 à 50 licenciés : 4 voix ;
- De 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
- Au dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés.

Les licences prises en compte dans le décompte des voix sont celles enregistrées, validées et délivrées par la fédération le 31 mai de la saison précédente. L'état des licenciés arrêté est transmis par tout moyen, au plus tard le 31 octobre de chaque année, au service chargé des sports. Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la fédération y adhérent à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la fédération.

Article 11 : Mode de fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée 30 jours calendaires avant la date de la réunion, soit par le président de la fédération sur décision du conseil fédéral, soit par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil fédéral ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil fédéral ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. La fédération définit dans son règlement intérieur le nombre maximum de procuration(s) détenue(s) par chaque membre, celui-ci ne pouvant être supérieur à cinq. La moitié des membres de la fédération doit être présente ou représentée pour l'assemblée générale puisse délibérer valablement. A défaut de quorum, l'assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, 24 heures après sans condition de quorum.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation qui est adressée aux membres de la fédération par tout moyen (lettre, email avec confirmation de lecture, publication par voie de presse, téléphone), soit par le Président ou soit par le tiers des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil fédéral et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil fédéral, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliés et les licenciés à titre individuel.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédants la gestion courante. Le président de la fédération, assisté des membres du conseil fédéral, préside l'assemblée générale. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les comptes-rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués aux associations affiliées et aux autorités compétentes concernées.

TITRE III : ADMINISTRATION

Section 1 – LE CONSEIL FEDERAL

Article 12 : Administration

La fédération est administrée par un conseil fédéral qui a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Squash en Polynésie Française. Il s'occupe des dossiers de demande de subvention, des relations avec le Comité Olympique et le service de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie Française et autorités

compétentes concernées. Outre les compétences qui lui sont expressément dévolues par les présents statuts, il se prononce dans toutes les matières qui ne sont confiées à aucun autre organe de la fédération. Il prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale, il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Article 13 : Election

Les membres du conseil fédéral sont élus au scrutin secret de liste par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations. Ils sont rééligibles. Les listes de candidats doivent parvenir, à la fédération, au moins 15 jours calendaires avant la réunion de l'assemblée générale. Seuls les représentants élus des associations sportives et, le cas échéant, les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés, dont le groupement a participé au moins à une compétition ou activité officielle de la saison écoulée, et pouvant justifier d'une année d'affiliation au minimum, prennent part au vote. Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la fédération ou agréées par elle.

Dès lors que le conseil fédéral est élu, la séance de l'assemblée générale est suspendue pour permettre au conseil de procéder à la désignation du candidat qu'il soumettra au vote de l'assemblée générale pour la présidence de la fédération. L'assemblée générale reprend alors sa séance pour procéder au vote. Si le candidat du conseil n'a pas obtenu les suffrages suffisants pour être élu, le conseil fédéral soumet de nouveau un candidat au vote de l'assemblée générale jusqu'à obtention des suffrages suffisants.

Dès lors qu'un candidat est élu à la présidence de la fédération, et que l'ordre du jour de l'assemblée générale est épuisé, le conseil fédéral reprend immédiatement sa séance pour l'élection du bureau fédéral. Le mandat du conseil fédéral prend fin au cours des trois derniers mois qui suivent les Jeux du Pacifique. Les postes vacants au conseil fédéral avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Outre les présidents des associations, le conseil fédéral est composé de maximum 6 à 12 membres pour moins de 1 000 licenciés et de 13 à 18 membres pour 1000 licenciés et plus.

Ne peuvent être élues au conseil fédéral :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 14 : Révocation du conseil fédéral

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée spécialement à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix, conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour 24 heures après sans conditions de quorum ;
- la révocation du conseil fédéral doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si la révocation du conseil est obtenue, la présidence de la réunion est assurée provisoirement par le représentant d'association le plus âgé de la séance. L'assemblée générale fixe la date d'une réunion au cours de laquelle elle procèdera à l'élection d'un nouveau conseil fédéral. Dans l'attente de cette séance, elle désigne un administrateur provisoire qui sera chargé de transmettre les convocations de la réunion et d'assurer la gestion des affaires courantes.

Cette administration provisoire ne peut durer au-delà de deux mois. Les mandats de nouveaux membres du conseil fédéral, du nouveau président, et du nouveau bureau fédéral expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 15 : Convocation

Le conseil fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué soit par le président de la fédération, soit par le tiers des membres du conseil fédéral, 8 jours calendaires avant la réunion. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation, soit par le président, soit par le tiers des membres du conseil fédéral. Le conseil fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les membres du conseil fédéral ne peuvent donner procuration qu'aux autres membres du conseil fédéral. Une seule procuration par conseiller est autorisée. Le président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.

Les comptes-rendus sont signés par le président et le secrétaire général. Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du conseil fédéral, sans excuse recevable, perd la qualité de membre.

Article 16 : Rétribution et remboursement de frais

Les membres du conseil fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil fédéral fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés. Il est compétant pour faire l'avance des sommes correspondantes aux frais, qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Section 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 17 : Le Président

Le président préside et assure la police des séances de l'assemblée générale, du conseil fédérale et du bureau fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il est le garant de la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale, du conseil fédéral et du bureau fédéral.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du bureau fédéral.

Article 18 : Le bureau

La fédération est administrée entre les réunions du conseil fédéral, par un bureau fédéral qui assure la gestion des affaires courantes. Ses décisions sont ratifiées lors de la prochaine réunion du conseil fédéral.

Le bureau fédéral prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions du conseil fédéral. Les membres du bureau fédéral sont convoqués par le Président. Les membres du bureau fédéral ne peuvent donner procuration qu'aux autres membres du bureau. Une seule procuration par membre est autorisée.

Article 19 : Composition du bureau

Le bureau fédéral est composé, outre le président de la fédération, d'un ou de plusieurs vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint et, éventuellement, d'autres membres élus par le conseil fédéral en son sein, sur proposition du président de la fédération. La composition du bureau fédéral est fixée par le règlement intérieur. Son mandat commence et expire en même temps que celui du conseil fédéral. Les membres du bureau fédéral doivent être licenciés, à jours de leurs cotisations.

Le conseil fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau fédéral sur propositions du président.

Article 20 : Election

Dès l'élection du conseil fédéral, le président de la fédération est élu au scrutin secret par l'assemblée générale, sur proposition du conseil fédéral parmi les membres de ce dernier. Il est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Après l'assemblée générale électorale, le conseil fédéral se réunit et élit en son sein, un bureau. A l'issue de cette élection, le conseil fédéral présente à l'assemblée générale, le nouveau bureau.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil fédéral et de son bureau sont développées dans le Règlement Intérieur de la Fédération Tahitienne de Squash.

Article 21 : Fin de mandats et vacance du poste

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du conseil fédéral. En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil fédéral.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil fédéral, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui du président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du conseil fédéral.

TITRE IV : RESSOURCES FEDERALES

Article 22 : Ressources

Les ressources de la fédération sont constituées par :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des manifestations,
- les dotations allouées par des organismes de droit privé à but sportif,
- les subventions de l'Etat, de la Polynésie Française et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources permises par la loi.

EQ

W

Article 23 : Comptabilité

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 : Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant les deux tiers des voix.

Article 25 : Assemblée générale Dissolutive

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 5 de l'article 24 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Article 26 : Transmission aux autorités

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 – Information aux autorités administratives compétentes

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à l'administration, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Président du gouvernement, à tout agent ou fonctionnaire accrédité par lui. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

Article 28 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le conseil fédéral et adopté par l'assemblée générale. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Ministre chargé des sports peut notifier à la fédération son opposition motivée.

Article 29 – Adoption des statuts

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale réunie le 17/02/2024.

Le Secrétaire



Statuts de la Fédération Tahitienne de Squash

Le Président



Page 10 sur un nombre de 10